



12 JAN 2021

NOTE DE SERVICE

Objet : Modalités d'application des paragraphes III et IV de l'article 7 de la loi n°07-20 modifiant et complétant la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 7 de la loi n°07.20 visée en objet, sont annulées les créances fiscales dues aux régions, préfectures, provinces et communes.

De même et conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n°07.20 précitée, sont annulés les majorations, les pénalités, les amendes et les frais de recouvrement relatifs aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dus aux régions, préfectures, provinces et communes, y compris la taxe urbaine, l'impôt des patentes, demeurés impayés au 1^{er} janvier 2020, à condition que les contribuables et les redevables s'acquittent, avant le 1^{er} juillet 2021, du principal dû au titre de ces créances.

La présente note de service a donc pour objet, de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions des paragraphes III et IV de l'article 7 de la loi n° 07.20 précitée.

I. CREANCES CONCERNEES

1. Annulation des créances dont le montant est égal ou inférieur à 200 DH et de ses accessoires (paragraphe III de l'article 7)

1.1. Annulation du principal des créances fiscales dont le montant est égal ou inférieur à 200 DH

Aux termes des dispositions du paragraphe III de l'article 7 de la loi n°07.20 précitée, **seules les créances fiscales** dues aux régions, préfectures, provinces et communes sont concernées par cette mesure d'annulation.

Il s'agit des impôts et taxes institués par la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales et par la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes.

Il en découle que **les créances autres que fiscales dues aux collectivités territoriales ne sont pas concernées par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 de la loi 07.20 précitée.**

Ainsi, les créances fiscales concernées par l'annulation sont celles **mises en recouvrement et demeurées impayées au 1^{er} janvier 2021, date d'entrée en vigueur de la loi n°07.20 précitée, et dont le montant est égal ou inférieur à deux cent (200) DH.**

Il en est de même des créances fiscales mises en recouvrement antérieurement au 1^{er} janvier 2021, ayant fait l'objet d'un paiement partiel et dont le reliquat restant à payer est égal ou inférieur à deux cent (200) DH.

1.2. Annulation des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux créances fiscales dont le montant est égal ou inférieur à 200 DH

Sont également annulés, en vertu des dispositions du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 07.20 précitée, les majorations, les amendes, les pénalités et les frais de recouvrement afférents aux créances fiscales visées au point **I, 1.1** de la présente note de service, quel que soit leur montant.

2. Annulation des majorations, pénalités, amendes et frais de recouvrement relatifs aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dus aux régions, préfectures, provinces et communes (paragraphe IV de l'article 7)

Conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 07-20 susvisée, sont annulés les majorations, les pénalités, les amendes et les frais de recouvrement relatifs aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dus aux régions, préfectures, provinces et communes, y compris la taxe urbaine, l'impôt des patentes, demeurés impayés à la date du 1^{er} janvier 2020, à condition que lesdits contribuables et redevables s'acquittent, jusqu'au 30 Juin 2021, de la totalité du principal dû au titre de ces créances.

Il demeure entendu que les créances concernées par cette mesure sont celles dues au titre des années 2019 et antérieures, y compris celles émises au titre desdites années après le 1^{er} janvier 2020 ou réglées spontanément ou sur déclaration entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, inclus.

Par ailleurs, il convient de souligner que les mesures d'annulation citées ci-dessus, concernent également et selon les mêmes conditions, les créances admises en non-valeur.

II. MODALITES D'ANNULATION

1. Préalables à la procédure d'annulation des créances

Il importe de souligner au préalable, que les comptables publics sont tenus de procéder à l'apurement des sommes consignées antérieurement au 1^{er} janvier 2021 et plus particulièrement celles concernant les créances objet de la présente note de service.

Il en est de même des opérations initiées avant le 1^{er} janvier 2021 et non encore imputées correspondant notamment, aux créances concernées par l'application des mesures objet des dispositions de la loi n°07.20 susvisée.

Les contraintes extérieures relatives aux créances, objet des mesures d'annulation, doivent également être retournées aux comptables émetteurs.

2. Annulation à l'initiative du comptable public

Au 1^{er} janvier 2021, date d'entrée en vigueur de la loi n°07.20 précitée, les créances visées aux points **I.1** et **I.2** sont annulées d'office par le comptable compétent, sans demande préalable de la part des débiteurs concernés.

A cet effet, pour les créances fiscales dont le montant en principal est égal ou inférieur à deux cent (200) DH (point **I.1**), le comptable chargé du recouvrement établit des états d'annulation par nature de créances et par collectivité territoriale, conformément au modèle joint en annexe 1.

Pour ce qui concerne les amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement (point **I, 1.2**), le comptable chargé du recouvrement établit des états d'annulation par nature de créances et par collectivité territoriale, conformément au modèle joint en annexe 2.

Quant aux frais de recouvrement rattachés aux créances annulées, ils sont repris sur un état d'annulation du modèle joint en annexe 3.

Les montants globaux des états d'annulations, ainsi établis, sont repris par nature de créances et par comptable assignataire sur des certificats de réduction des prises en charge établis selon les modèles joints en annexes 5, 6 et 7, selon le cas.

S'agissant des pénalités et des majorations de retard liquidées par les comptables, elles sont annulées sans écritures comptables.

3. Annulation à l'initiative du comptable public suite au paiement par le contribuable

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n°07.20 susvisée, les contribuables et les redevables qui s'acquittent, durant le 1^{er} semestre 2021, des impôts, taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités territoriales au titre des années 2019 et antérieures, bénéficient de l'annulation des majorations, pénalités, amendes et frais de recouvrement.

Ainsi, les montants annulés au titre des créances de l'espèce sont repris sur des états d'annulation par nature de créance et par collectivité territoriale, conformément au modèle joint en annexe 8 pour les majorations, pénalités et amendes liquidées par l'ordonnateur et au modèle joint en annexe 4 pour les frais de recouvrement.

S'agissant des pénalités et des majorations de retard liquidées par les comptables publics, elles sont annulées sans écritures comptables, y compris celles correspondant au paiement sur déclaration.

4. Comptabilisation des annulations

Les comptables chargés du recouvrement procèdent, au vu de ces certificats, à la réduction des prises en charge et à l'émargement des rôles et ordres de recettes correspondants.

Lorsque le comptable chargé du recouvrement n'est pas en même temps comptable assignataire de la recette, une ampliation du certificat de réduction des prises en charge appuyée des états d'annulations y afférents est transmise au comptable assignataire de la recette.

A la réception desdits certificats, le comptable assignataire procède au rapprochement nécessaire et, le cas échéant, à la réduction de ses prises en charge.

La mise en œuvre de ces dispositions se traduit par la constatation d'écritures en comptabilité générale de l'Etat uniquement. Elles sont liées aux annulations effectuées au titre des impôts et taxes ainsi qu'au titre des frais de recouvrement dont les prises en charge sont retracées au niveau des comptes de la classe 3 relatifs aux créances de l'actif circulant, y compris les créances proposées en non-valeur.

Ainsi, les annulations effectuées d'office par les comptables ou suite au paiement par le contribuable donnent lieu à la génération, par le système d'information de la comptabilité de l'Etat, des écritures suivantes :

- des crédits aux comptes de la classe 3 avec terminaison 9 pour le montant en principal annulé en contrepartie :
 - d'écritures au débit d'un compte de charges (classe 6) pour la part de l'Etat ;
 - et d'écritures négatives au crédit des comptes 441 « Créances des collectivités territoriales et groupement » et 442 « Créances des chambres professionnelles et leurs fédérations » ;
- et des crédits aux comptes de la classe 3 avec terminaison 9 pour le montant des accessoires en contrepartie d'un compte de charge de l'Etat.

S'agissant des pénalités et des majorations de retard liquidées par les comptables et des annulations éventuelles au titre des impôts et taxes admis en non-valeur, leurs annulations ne donnent pas lieu à la constatation d'écritures comptables en comptabilité générale de l'Etat.

Il est à signaler enfin, que l'ensemble des opérations visées ci-dessus est pris en charge par le système de gestion intégrée des recettes (GIR).

.

Mesdames et Messieurs les responsables des services centraux et déconcentrés sont invités à prendre connaissance des prescriptions de la présente note et à en porter le contenu à la connaissance de l'ensemble du personnel placé sous leur autorité.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note de service devra être immédiatement signalée à la Direction des Finances Publiques (Division des Finances des Collectivités Territoriales et Autres Organismes).

Le Trésorier Général du Royaume

Noureddine BENSOUDA

Annexe 1

Trésorerie :
Perception :

Etat des créances annulées en application des dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe III de l'article 7 de la loi n°07.20

Collectivité :
Nature de créance :

Articles		Montants annulés			
Références	Nom du redevable	Date de MER	Principal	Sanctions Assiette ¹	Total
Total					

A,, le

Le comptable chargé du recouvrement

¹ Amendes, majorations, pénalités et intérêts de retard liquidés par l'ordonnateur

Annexe 2

Trésorerie :
Perception :

Etat des créances annulées en application des dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n°07.20

Collectivité :
Nature de créance :

Références	Articles		Montants annulés		Total
	Nom du redevable	Date de MER	Sanctions Assiette ¹		
Total					

A,, le

Le comptable chargé du recouvrement

¹ Amendes, majorations, pénalités et intérêts de retard liquidés par l'ordonnateur

Annexe 3

Trésorerie :
Perception :

Etat des frais de recouvrement annulés en application des dispositions (...) ¹ de l'article 7 de la loi n°07.20

Articles		Frais de recouvrement annulés				
Nature	Références	Nom du redevable	Nature de l'acte	Numéro de l'acte	Année de l'acte	Montant
Total						

A,, le

Le comptable chargé du recouvrement

¹ Spécifier s'il s'agit de l'alinéa 3 du paragraphe III ou de l'alinéa 3 du paragraphe IV.

Annexe 4

Trésorerie :
 Perception :

Etat des frais de recouvrement annulés en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n°07.20

Articles		Références de paiement du principal		Frais de recouvrement annulés			
Nature	Références	Date	Montant	Nature de l'acte	Numéro de l'acte	Année de l'acte	Montant
			Total				

A,, le

Le comptable chargé du recouvrement



Certificat de réduction de prise en charge, en application des dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe III de la loi n°07.20

En application des dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe III de la loi n°07.20, les créances fiscales dues aux régions, préfectures, provinces et communes, dont le montant restant à recouvrer à la date du 1^{er} janvier 2021, est égal ou inférieur à deux cent (200) dirhams, sont annulées.

Sont également annulés, les amendes, les pénalités, les majorations et les intérêts de retard afférents aux créances visées ci-dessus.

Les créances de l'espèce, dues à la collectivité, au titre de la nature ventilées en annexe, totalisent un montant de Dhs, et sont réparties comme suit :

- Principal :
- Sanction Assiette :

En conséquence, le montant des prises en charge au titre de la nature, est réduit d'office, de la somme de Dhs.

Fait, à, le

Le comptable chargé du recouvrement



Certificat de réduction de prise en charge, en application des dispositions du paragraphe IV de la loi n°07.20

En application des dispositions de¹ :

- 1) L'alinéa 1 du paragraphe IV, sont annulés les majorations, les pénalités, les amendes et les frais de recouvrement relatifs aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités territoriales, y compris la taxe urbaine, la taxe professionnelle (patente), demeurés impayés au 1^{er} janvier 2020, à condition que lesdits contribuables s'acquittent spontanément, avant le 30 Juin 2021, de la totalité du principal dû de ces créances ;
- 2) L'alinéa 3 du paragraphe IV de la loi n°07.20, sont annulées les amendes, les pénalités et les majorations afférentes aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dont le montant en principal est nul.

Les créances de l'espèce, dues à la collectivité, au titre de la nature et ventilées en annexe, totalisent un montant de Dhs.

En conséquence, le montant des prises en charge au titre des sanctions assiette, de la nature, est réduit d'office, de la somme de Dhs.

Fait, à, le

Le comptable chargé du recouvrement

¹ Rayer la mention inutile



Certificat de réduction de prise en charge, en application des dispositions des paragraphes III et IV de la loi n°07.20

En application des dispositions de¹ :

- 1) L'alinéa 3 du paragraphe IV de la loi n°07.20, sont annulés les frais de recouvrement afférents aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dont le montant en principal est nul ;
- 2) L'alinéa 3 du paragraphe III de la loi n°07.20, sont annulés les frais de recouvrement afférents aux créances fiscales dont le montant est inférieur ou égal à deux cent (200) Dhs ;
- 3) L'alinéa 1 du paragraphe IV, conditionnée par le paiement.

Les créances de l'espèce, ventilées en annexe, totalisent la somme de Dhs.

En conséquence, le montant des prises en charge au titre des frais de recouvrement, est réduit d'office, de la somme de Dhs.

Fait, à, le

Le comptable chargé du recouvrement

¹ Rayer la mention inutile

Annexe 8

Trésorerie :
Perception :

Etat des créances annulées en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n°07.20

Articles		Références de paiement du principal		Montants annulés	
Nature	Références	Date	Montant	Sanctions Assiette ¹	Total
Total					

A,, le

Le comptable chargé du recouvrement

¹ Amendes, majorations, pénalités et intérêts de retard liquidés par l'ordonnateur